



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-202

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS

- R03-2018-10-08-004 - Arrêté n° 193/ARS/DOS du 8 octobre 2018 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 du CHK (3 pages) Page 3
- R03-2018-10-08-002 - Arrêté n°191/ARS/DOS du 8 octobre 2018 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de Soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 du CHAR (4 pages) Page 7
- R03-2018-10-08-003 - Arrêté n°192/ARS/DOS du 8 octobre 2018 portant fixation des dotations MIGAC, DAF et forfaits annuels au titre de l'année 2018 du CHOG (4 pages) Page 12
- R03-2018-10-08-005 - Arrêté n°194/ARS/DOS du 8 octobre 2018 portant fixation des dotations MIGAC et forfaits annuels du CENTRE DE SANTÉ GUYANAIS CLINIQUE VÉRONIQUE (2 pages) Page 17
- R03-2018-10-08-006 - Arrêté n°195/ARS du 8 octobre 2018 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 de l'ATIRG CAYENNE (2 pages) Page 20
- R03-2018-10-08-007 - Arrêté n°196/ARS/DOS 8 octobre 2018 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 de l'ATIRG KOUROU (2 pages) Page 23
- R03-2018-10-08-008 - Arrêté n°197/ARS/DOS 8 octobre 2018 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 de l'ATIRG SAINT-LAURENT (2 pages) Page 26
- R03-2018-10-16-002 - ETP-ATIRG décision n°2018-41- ARS-DSP du 16/10/2018 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : l'hygiène diététique relative aux apports hydriques au sel et au potassium en dialyse (3 pages) Page 29

DAAF

- R03-2018-10-12-007 - Arrêté Préfectoral portant organisation des prophylaxies collectives des animaux de rente sur le département de la Guyane à compter du 1er novembre 2018 (4 pages) Page 33

DEAL

- R03-2018-10-16-001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant le transfert d'engins et la logistique légère - AEX "NELSON" commune de KOUROU (4 pages) Page 38

DM

- R03-2018-10-16-003 - Arrêté manifestation sportive St Gabriel (2 pages) Page 43

EMIZ

- R03-2018-10-09-012 - arrete modifiant l'arrete de creation du 11 aout 1988 de l'aerodrome Paul Isnard (4 pages) Page 46

ARS

R03-2018-10-08-004

Arrêté n° 193/ARS/DOS du 8 octobre 2018 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2018 du CHK

Arrêté n° 193/ARS/DOS du 8 octobre 2018 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOM DE KOUROU
AVENUE LEOPOLD HEDER
97387 KOUROU CEDEX
FINESS EJ – 970305629
FINESS EG – 970305637

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 478 353 euros** au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 063 112 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **415 241 euros** ;

➤ Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 648 286 euros** ;
- Forfait activités isolées : **309 600 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 :
3 312 753 euros, soit un douzième correspondant à **276 063 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 :
1 957 886 euros, soit un douzième correspondant à **163 157 euros**

Soit un total de **439 220 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

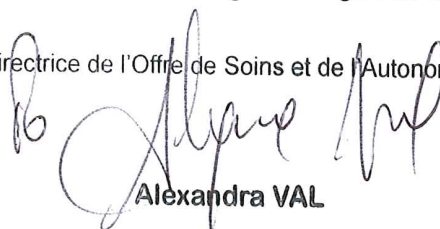
Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de KOUROU et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 8 octobre 2018,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane,

Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,



Alexandra VAL

ARS

R03-2018-10-08-002

Arrêté n°191/ARS/DOS du 8 octobre 2018 portant fixation
des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de Soins
USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 du
CHAR

Arrêté n° 191/ARS/DOS du 8 octobre 2018 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
RUE DES FLAMBOYANTS B.P. 6006
97306 CAYENNE CEDEX
FINESS EJ – 970302022
FINESS EG – 970300026
FINESS EG – 970304689**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **42 797 635 euros** au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **39 022 715 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 774 920 euros** ;

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **505 634,00 euros** au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **505 634,00 euros** ;

➤ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 910 834 euros** au titre de l'année 2108 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **21 011 317 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **899 517 euros** ;

➤ Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **977 823 euros** ;

➤ **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 000 989 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **277 350 euros** ;

➤ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR : **142 911 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **41 891 097 euros**, soit un douzième correspondant à **3 490 925 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **00 euros**, soit un douzième correspondant à **00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **21 910 834 euros**, soit un douzième correspondant à **1 825 903 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **977 823 euros**, soit un douzième correspondant à **81 485 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et CPO égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **4 278 339 euros**, soit un douzième correspondant à **356 528 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **142 911 euros**, soit un douzième correspondant à **11 909 euros**.

Soit un total de **5 766 750 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 8 octobre 2018,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane,

Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Alexandra VAL

ARS

R03-2018-10-08-003

Arrêté n°192/ARS/DOS du 8 octobre 2018 portant fixation
des dotations MIGAC, DAF et forfaits annuels au titre de
l'année 2018 du CHOG

Arrêté n° 192/ARS/DOS du 8 octobre 2018 portant fixation des dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS
AV PAUL CASTAING – QUARTIER DES SABLES BLANCS
97393 ST LAURENT DU MARONI CEDEX
FINESS EJ – 970302121
FINESS EG – 970300083

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **7 493 296 euros** et est fixé à **9 993 296 euros** au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 942 257 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 051 039 euros** ;

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **32 517 euros** au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **19 240 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **13 277 euros** ;

➤ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 773 109 euros** au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **5 445 694 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 327 415 euros** ;

➤ **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 076 050 euros** ;
- Forfait activités isolées : **993 300 euros** ;

➤ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR : **129 415 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **7 128 796 euros**, soit un douzième correspondant à **594 066 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **32 517 euros**, soit un douzième correspondant à **2 710 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **6 773 109 euros**, soit un douzième correspondant à **564 426 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **3 069 350 euros**, soit un douzième correspondant à **255 779 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **129 415 euros**, soit un douzième correspondant à **10 785 euros**.

Soit un total de **1 427 766 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 8 octobre 2018,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane,

Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie.



Alexandra VAL

ARS

R03-2018-10-08-005

Arrêté n°194/ARS/DOS du 8 octobre 2018 portant fixation
des dotations MIGAC et forfaits annuels du CENTRE DE
SANTÉ GUYANAIS CLINIQUE VÉRONIQUE

Arrêté n° 194/ARS/DOS du 8 octobre 2018 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE SANTÉ GUYANE
CLINIQUE VERONIQUE
1453 ROUTE DE BADUEL
97300 CAYENNE
FINESS EJ – 970303285
FINESS EG – 970302055

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Une dotation MIG est attribuée à la Clinique Véronique pour prendre en compte la progression des phénomènes de précarité auxquels font face les établissements de santé.

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **361 455 euros** au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **361 455 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 :
00 euros, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la Clinique Véronique et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 8 octobre 2018,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane,

Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,


Alexandra VAL

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

2 / 2

ARS

R03-2018-10-08-006

Arrêté n°195/ARS du 8 octobre 2018 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 de l'ATIRG CAYENNE

Arrêté n° 195/ARS/DROSMS du 8 octobre 2018 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

A.T.I.R.G
ATIRG CAYENNE
1361 ROUTE DE BADUEL
97323 CAYENNE
FINESS EJ – 970300216
FINESS EG – 970302535

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **33 906 euros** au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **33 906 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 :
00 euros, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

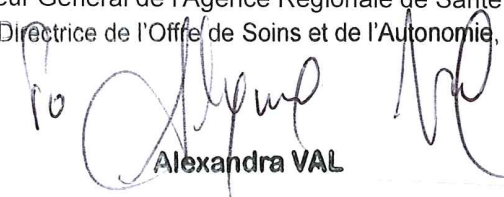
Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'ATIRG CAYENNE et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Cayenne, le 8 octobre 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane,
Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,



Alexandra VAL

ARS

R03-2018-10-08-007

Arrêté n°196/ARS/DOS 8 octobre 2018 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 de l'ATIRG KOUROU

Arrêté n° 196/ARS/DOS du 8 octobre 2018 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

A.T.I.R.G
ATIRG KOUROU
AVENUE LEOPOLD HEDER - CHK
97310 KOUROU
FINESS EJ – 970300216
FINESS EG – 970303350

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 243 euros** au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **5 243 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 :
00 euros, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

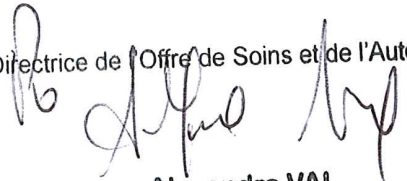
Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'ATIRG KOUROU et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Cayenne, le 8 octobre 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane,

Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Alexandra VALENTIN

ARS

R03-2018-10-08-008

Arrêté n°197/ARS/DOS 8 octobre 2018 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 de l'ATIRG SAINT-LAURENT

Arrêté n° 197/ARS/DOS du 8 octobre 2018 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

**A.T.I.R.G
ATIRG SAINT-LAURENT-DU-MARONI
2, RUE RAOUL AZUR
97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI
N° FINESS EJ – 970300216
N° FINESS EG – 970304580**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 266 euros** au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **15 266 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 :
00 euros, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

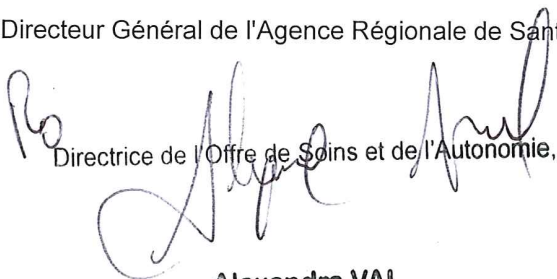
Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'ATIRG Saint-Laurent-du-Maroni et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Cayenne, le 8 octobre 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane,


Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
Alexandra VAL

ARS

R03-2018-10-16-002

ETP-ATIRG décision n°2018-41- ARS-DSP du
16/10/2018 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un
programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé :
l'hygiène diététique relative aux apports hydriques au sel et
au potassium en dialyse

Service émetteur : Direction de la santé publique
Département de la prévention
et de la promotion de la santé

Affaire suivie par : Khoudjia LARBI
Courriel : ars-guyane-etp@ars.sante.fr

Téléphone : 05 94 25 72 47

Monsieur le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Guyane.

à

Monsieur le président de l'Association
pour le Traitement de l'Insuffisance
Rénale en Guyane,
1361 Route de Baduel - Complexe
Médicale de Baduel - BAT A1 - RDC
97300 CAYENNE

Réf. : 2018 - 41/ARS/DSP/PPS)

P.J. : Décision d'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient

Date : Le 16/10/2018

Objet : Autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient

Recommandée avec A.R. n° 2C 095 971 074 99

Dans le cadre de la procédure prévue au décret n° 2010-904 du 2 août 2010, je vous prie de trouver ci-joint, à titre de notification, **la décision d'autorisation en date du 16/10/2018**, prise à partir de l'examen du dossier de demande d'autorisation de programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé :

- L'HYGIÈNE DIÉTÉTIQUE RELATIVE AUX APPORTS
HYDRIQUES AU SEL ET AU POTASSIUM EN DIALYSE (décision
n° 2018 - 41/ARS/DSP/PPS)

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

La Directrice de Santé Publique

Directrice de Santé Publique

Solène WIEDNER-PAPIN



**Décision n° 2018 - 41/ARS/DGS/PPS
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme
d'éducation thérapeutique du patient intitulé :**

**L'HYGIÈNE DIÉTÉTIQUE RELATIVE AUX APPORTS HYDRIQUES AU SEL ET AU POTASSIUM EN
DIALYSE**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Guyane**

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;
- Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, D. 1161-2 ;
- Vu le code de la santé publique dans ses articles R. 1161-3 à R. 1161-7 ;
- Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Guyane;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, modifié les 31 mai 2013 et 14 janvier 2015, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient, à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- Vu les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;
- Vu la demande présentée par la structure Autres activités des médecins spécialistes (code Cardiologue / Néphrologue) et réceptionnée le 16/02/2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « L'HYGIÈNE DIÉTÉTIQUE RELATIVE AUX APPORTS HYDRIQUES AU SEL ET AU POTASSIUM EN DIALYSE » ;
- Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 16/03/2018 ;
- Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient «L'HYGIÈNE DIÉTÉTIQUE RELATIVE AUX APPORTS HYDRIQUES AU SEL ET AU POTASSIUM EN DIALYSE» est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « L'HYGIÈNE DIÉTÉTIQUE RELATIVE AUX APPORTS HYDRIQUES AU SEL ET AU POTASSIUM EN DIALYSE » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « L'HYGIÈNE DIÉTÉTIQUE RELATIVE AUX APPORTS HYDRIQUES AU SEL ET AU POTASSIUM EN DIALYSE » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à la structure autres activités des médecins spécialistes (code NAF / APE) pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient « L'HYGIÈNE DIÉTÉTIQUE RELATIVE AUX APPORTS HYDRIQUES AU SEL ET AU POTASSIUM EN DIALYSE », coordonné par Dr ROURA Raoul, en date du 16/10/2018.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1^{er}. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- ✓ Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- ✓ Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La Directrice de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Guyane et le président de l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale en Guyane, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 16/10/2018

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

La Directrice de Santé Publique



Solène WIEDNER-PAPIN

66 avenue des Flamboyants – BP 696 - 97336 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89
www.guyane.ars.sante.fr

DAAF

R03-2018-10-12-007

Arrêté Préfectoral portant organisation des prophylaxies collectives des animaux de rente sur le département de la Guyane à compter du 1er novembre 2018



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Alimentation
de l'Agriculture et
de la Forêt

ARRETE PREFECTORAL

portant organisation des prophylaxies collectives des animaux de rente sur le département de la Guyane à compter du 1^{er} novembre 2018

Le préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L221-1, L221-2, R221-9 et R224-1 à R224-16 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris en application ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;
- VU le décret n°2005-94 du 2 février 2005 modifiant le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 août 2001 modifié fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 10, 31, 32 et 36 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire des bovins ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2008 relatif à des mesures de lutte contre la rage en Guyane et à l'introduction de carnivores domestiques en Guyane ;

- VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 août 2014 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Franck FOURES, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur adjoint de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, directeur par intérim ;
- VU l'arrêté n° DSV/SA 0600576 du 1^{er} juin 2007 de Monsieur le Préfet de la Guyane portant création, composition et fonctionnement de la commission départementale de la santé et de la protection animales ;
- VU le compte-rendu de la réunion du 10 mars 2010 de la commission départementale de la santé et de la protection animales ;

Considérant la faible densité du cheptel en Guyane rendant difficile la pratique vétérinaire libérale en milieu rural ;

Considérant le faible taux de déclaration des avortements par les éleveurs de Guyane rendant inefficace la surveillance actuelle de la brucellose ;

Considérant la présence endémique de la rage desmodine sur tout le département de la Guyane et la fréquence importante des morsures par chauve-souris sur les bovins, ovins et caprins et équins de Guyane ;

Considérant l'avis de l'ANSES du 16 janvier 2018 relatif à la « Hiérarchisation des dangers sanitaires d'intérêt présents ou susceptibles d'être introduits en Guyane chez les ruminants » ;

SUR proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane :

ARRETE

Article 1 : Tout propriétaire de bovins est tenu de désigner au Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le vétérinaire sanitaire en charge des opérations de prophylaxie collective obligatoire. Pour ce faire, le propriétaire adresse à la Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guyane (DAAF) le formulaire dûment complété, édité par le Ministère chargé de l'agriculture à cet effet et disponible au service de l'alimentation de la DAAF de Guyane.

Article 2 : Les opérations de prophylaxie collectives relatives à la vaccination antirabique et au dépistage par des tests de diagnostic de la brucellose bovine, ovine et caprine et de la tuberculose sont obligatoires et réalisées par les agents du service de l'alimentation de la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guyane ou par un vétérinaire sanitaire.

Article 3 : Les élevages bubalins et bovins ayant déclaré des avortements et réalisés un test de dépistage de la leptospirose bovine positif pourront, si le vaccin s'avère disponible, bénéficier d'une vaccination selon les conditions du présent arrêté.

Article 4 : Il incombe aux propriétaires ou à leur représentants détenteurs des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce préalablement à toute opération de prophylaxie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La fréquence des opérations visées aux articles 2 et 3 est la suivante :

Espèces et actes concernés	Périodicité des opérations de prophylaxie
Bovins allaitants	
Vaccination rage	Tous les deux ans sur les animaux de plus de 9 mois
Tuberculose	Inspection post-mortem sur carcasses à abattoir
Brucellose	Tous les deux ans pour : <ul style="list-style-type: none"> - tous les bovins âgés de plus de 24 mois nouvellement introduits depuis la dernière prophylaxie (à l'exception des animaux castrés) Et selon l'effectif du cheptel : <ul style="list-style-type: none"> - si inférieur ou égal à 25 animaux, tous les bovins âgés de plus de 24 mois - si entre 26 et 100 animaux, 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois - si supérieur à 100 animaux, 10 % des bovins âgés de plus de 24 mois.
Leptospirose	Diagnostic au cas par cas si avortements déclarés dans les cheptels bubalins. La vaccination sera réalisée sur les femelles reproductrices, en fonction des résultats et de la disponibilité du vaccin
Bovins et Ovins-Caprins filière lait	
Vaccination rage	Tous les deux ans sur les animaux de plus de 9 mois
Tuberculose	Annuel sur les femelles en production et les mâles reproducteurs (par IDS)
Brucellose	Annuel sur les femelles en production et les mâles reproducteurs
Ovins-Caprins filière viande	
Vaccination rage	Tous les deux ans sur les animaux de plus de 9 mois
Tuberculose	Inspection post-mortem sur carcasses à l'abattoir
Brucellose	Tous les deux ans pour : <ul style="list-style-type: none"> - si effectif de plus de 50 animaux, 20% des femelles de plus de 6 mois - si effectif de moins de 50 animaux, 50% des femelles de plus de 6 mois 100% des mâles non castrés âgés de plus de 6 mois
Équidés	
Vaccination rage équidé de particulier et de centres équestres	Tous les ans faite par les vétérinaires sanitaires
Vaccination rage équidés d'élevage (n° EDE d'exploitation)	Tous les ans faite par la DAAF/SALIM sur les équidés de plus de 6 mois

Sont considérés au sens du présent arrêté comme équidés d'élevage, les équidés dont les propriétaires détiennent par ailleurs des animaux de rente et disposant d'un numéro d'élevage EDE. Ne sont pas concernés, les équidés en pension chez des éleveurs qui sont au sens du présent arrêté des équidés de particulier.

Article 6 : La réalisation des opérations visées à l'article 2 pour les bovins, ovins, caprins donne lieu à l'émission d'un laissez-passer sanitaire par la DAAF/SALIM valable deux années pour l'ensemble des animaux du cheptel. Ce document fait partie intégrante des documents d'accompagnement obligatoires devant accompagner les animaux durant tous leurs déplacements conformément à l'arrêté du 22 février 2005 susvisé, en lieu et place de l'attestation sanitaire à délivrance anticipée. A cet effet, ce document peut être photocopié tant que de besoin. Ce document, ainsi que le passeport en ce qui concerne les bovins, doit pouvoir être présenté lors du transport des animaux à toute demande des autorités officielles de contrôle. La réalisation des opérations visées à l'article 2 pour les équidés donne lieu à l'apposition de la vignette du vaccin rage dans le carnet de chaque animal ainsi que la signature par l'agent de vaccination.

Article 7 : Conformément à l'article R224-8 du code rural, une redevance pour service rendu est due par les éleveurs à l'Etat (Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) sur la base suivante :

Type d'acte	Montant 2018 - 2019
Déplacement	0,43 euros / km
Vaccination rage bovins, ovins, caprins	5 euros/animal
Vaccination rage chevaux	7 euros/animal
Recherche brucellose	5 euros/ animal (envoi des prélèvements en métropole inclus)
Tuberculination	7 euros/ animal
Leptospirose	7 euros/animal

Les salaires des agents ne sont pas inclus car la prestation est réalisée par l'État du fait de l'indisponibilité de vétérinaires ruraux pour ce type de prestation en Guyane à ce jour. Dans le cas où la prophylaxie viendrait à être réalisée par les vétérinaires sanitaires, les tarifs seront réajustés en conséquence.

Article 8 : La surveillance sanitaire des élevages de bovins est effectuée tous les deux ans par un vétérinaire sanitaire désigné par l'éleveur. Cette visite est rémunérée au vétérinaire sanitaire par l'Etat (DAAF/SALIM) sur la base de 8 AMO (acte médical ordinal) qui comprend le déplacement, la réalisation de la visite et la transmission à la DAAF/SALIM du questionnaire prévu à cet effet par le Ministère chargé de l'agriculture.

Article 9 : La liste des vétérinaires sanitaire est disponible à la Préfecture, à la DAAF, ainsi que dans les mairies du département. Cette liste est renouvelée en tant que de besoin.

Article 10 : Compte tenu de la nécessité de disposer de données relatives aux pathogènes présents ou susceptibles d'être présents sur le territoire guyanais, des prélèvements complémentaires peuvent être effectués lors des visites de prophylaxie afin de déterminer la prévalence de pathogènes ciblés.

Article 11 : Annuellement, la campagne de prophylaxie ainsi que les résultats d'éventuelles recherches complémentaires seront présentés en Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV).

Article 12 : Le respect des prescriptions de cet arrêté entre dans le cadre de la conditionnalité des aides à l'agriculture prévue par la réforme de la politique agricole commune.

Article 13 : L'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 n° DSV/SA1000187 modifié est abrogé.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane, le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant de la gendarmerie en Guyane, les Maires des communes de la Guyane et les vétérinaires sanitaires de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **12 OCT. 2018**

Pour le Préfet, Par délégation le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane, Directeur par intérim



Franck ROURES

DEAL

R03-2018-10-16-001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant le transfert d'engins et la logistique légère - AEX "NELSON"

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant le transfert d'engins et la logistique légère - AEX "NELSON" commune de KOUROU

PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE TRANSFERT D'ENGINS ET LA LOGISTIQUE LÉGÈRE - AEX "NELSON"
COMMUNE DE KOUROU

DOSSIER N° 973-2018-00222

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté DEAL n°R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 Octobre 2018, présenté par SAS TRAJAN représenté par Monsieur JALIC Robin, enregistré sous le n° 973-2018-00222 et relatif à : 2 franchissements de cours d'eau dans le cadre d'un transfert d'engins et de logistique légère - AEX "Nelson" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SAS TRAJAN
AVENUE SAINT ANGE METHON
18 RESIDENCE KOALINE
97 354 REMIRE-MONTJOLY

concernant :

2 franchisements de cours d'eau dans le cadre d'un transfert d'engins et de logistique légère

AEX "Nelson"

dont la réalisation est prévue dans la commune de KOUROU

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>cr Eau Claire et affluents :</u> 1er franchissement : 4 m 2° franchissement : 3 m Total Amadis et affluents : 7 m <u>Profils en long</u> 3,5 m pour chaque franchissement Total : 7 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Eau Claire et affluents :</u> 1er franchissement : 14 m ² 2° franchissement : 10,5 m ² Total Amadis et affluents : 24,5 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de KOUROU où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

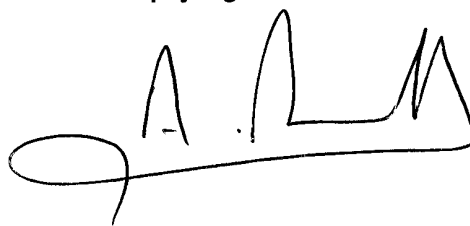
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 16 OCT. 2018

Pour le Préfet de la GUYANE

Le chef adjoint du service milieux naturels, biodiversité,
sites et paysages



Alain PINDARD

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Eau Claire et affluents		
A	286893	555031
B	287442	554215

DM

R03-2018-10-16-003

Arrêté manifestation sportive St Gabriel

Manifestation sportive sur Montabo

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuves,
Littoral Aménagement
et Gestion

Unité : Littoral

Arrêté
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour l'organisation d'un événement sportif en commémoration à « Saint Gabriel »
sur la plage de l'anse Montabo située sur la commune de Cayenne

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code du sport ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;
 - Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;
 - Vu la correspondance de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 20 mars 2018 précisant les conditions de redevances domaniales pour certaines catégories d'activités ;
 - Vu la demande de la Direction Interarmées des Réseaux d'Infrastructure et des Systèmes d'Information (DIRISI), représentée par Monsieur Thomas MESEURE en date du 20 septembre 2018 ;
 - Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 02 février 2017 ;
 - Vu l'avis du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la DEAL Guyane, en date du 12 octobre 2018;
- Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, monsieur Thomas MESEURE représentant la Direction Interarmées des Réseaux d'Infrastructures et des Systèmes d'Information, située Quartier de la Madeleine - 97300 Cayenne, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime conformément à sa demande pour l'organisation d'un événement sportif en commémoration à « Saint Gabriel » sur la plage de l'anse de Montabo située sur la commune de Cayenne.

Article 2 : Clauses financières

L'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour le **jeudi 18 octobre 2017 de 06h00 à 11h00**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès à la zone d'organisation.

Article 8 : Clauses particulières – Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions législatives ou réglementaires nécessaires, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Satisfaire à l'ensemble des obligations existantes notamment en matière d'assurance liée aux activités réalisées dans la présente autorisation.
- S'assurer que l'événement sera compatible avec les conditions météorologiques de ce jour.
- Éviter toute nuisance sonore afin de ne pas perturber les riverains, principalement sur les premières heures de la manifestation.
- Disposer sur place d'une équipe de premiers secours avec du matériel de secours adapté notamment une mallette de défibrillateur semi-automatique.
- Être en mesure de contacter les secours par tout moyen à sa disposition en cas d'accident et veiller à ce qu'un accès matérialisé soit toujours accessible aux sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions.
- S'assurer de l'ouverture de la barrière à l'entrée de la plage pour permettre aux véhicules de secours d'accéder en cas de besoin.
- Respecter le code du sport.
- Prévoir le ravitaillement et interdire la vente d'alcool sur le site.
- Mettre en place des sanitaires en nombre suffisant, correctement fléchés et entretenus, si les sanitaires publics ou privés ne sont pas disponibles à proximité.
- Veiller à bien évacuer tous les déchets collectés.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation

Un procès verbal pourra être dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 9 : constitution des droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code de la propriété des personnes publiques.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté devra être affiché sur le site durant la manifestation.

Article 11 : voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

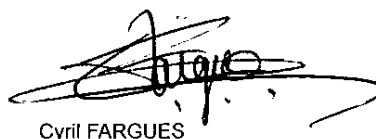
Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique de Guyane, le maire de la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le 16 octobre 2018

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
Pour le Directeur de l'Environnement de
l'Aménagement, et du Logement,
Le responsable de l'unité Littoral,



Cyril FARGUES

**Le responsable de l'Unité Littoral
Cyril FARGUES**

EMIZ

R03-2018-10-09-012

arrete modifiant l'arrete de creation du 11 aout 1988 de
l'aerodrome Paul Isnard



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE

**Modifiant l'arrêté n°1493/1D/2B du 11 aout 1988 de création de
l'aérodrome privé Paul Isnard**

**Le Préfet de la zone de Défense Guyane
Préfet de la Guyane,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Guyane ;
- Vu** le décret du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par celle n°82-623 du 23 juillet 1982 ;
- Vu** le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu** le décret du 27 décembre 1995 autorisant la cession de concessions de mines d'or et métaux précieux en Guyane (NOR: INDE9501231D) ;
- Vu** les articles L6211-2 et L6212-2 du code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret n°2006-1544 du 07 12 06 portant diverses dispositions relatives à la sécurité aérienne et modifiant le code de l'aviation civile ;
- Vu** la Convention d'Occupation Temporaire du domaine forestier privé de l'Etat pour l'Activité Minière (COTAM) attribuée à la Société des TRAVaux Publics et de Mines Aurifères en Guyane (SOTRAPMAG) le 17 avril 2009 par l'ONF et le TPG ;
- Vu** l'attestation de l'ONF du 7 octobre 2014, attestant que la SOTRAPMAG est titulaire de la COTAM signée le 17 avril 2009 et propriétaire des installations d'une base vie située au lieu-dit Citron ;
- Vu** l'attestation de l'ONF du 23 août 2018, attestant que la Compagnie Minière Montagne d'Or est titulaire de la COTAM signée le 17 avril 2009 et propriétaire des installations d'une base vie et d'une piste d'aviation située au lieu-dit Citron, pour une superficie totale de 52 000 m² ;
- Vu** les articles 78 et 119 du code des douanes relatifs aux aéroports douaniers et au franchissement des frontières ;
- Vu** l'arrêté N°1493 1D/2B du 11 aout 1988 portant création d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni (ci-après "l'arrêté du 11 aout 1988").

Considérant le changement de nom de la société SOTRAPMAG au profit de la SAS Compagnie Minière Montagne d'Or (CMO)

Considérant la nécessité de revoir la sécurité de l'aérodrome après trente ans de fonctionnement.

ARRETE :

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 11 aout 1988 sont supprimées et remplacées par :

"La CMO, sise immeuble Chopin, 1 rue de l'indigoterie 97354 REMIRE MONTJOLY, est l'unique gestionnaire de l'aérodrome privé Paul Isnard (camp de Citron) créé le 11 aout 1988 par arrêté préfectoral sur la commune de Saint Laurent-du-Maroni."

Article 2 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 11 aout 1988 sont supprimées et remplacées par :

"Cet aérodrome comporte une aire d'atterrissage gazonnée de 600m de longueur par 18m de largeur orientée 160°/ 340°. Les seuils de piste sont respectivement à 76m d'altitude pour le seuil de la piste 16 et 94m pour le seuil 34. La piste présente une pente montante de 3% entre le seuil 16 et le seuil 34. En raison de la pente de la piste et d'obstacles dans la trouée de remise des gaz en piste 16 les atterrissages se feront obligatoirement en piste 16 et les décollages en piste 34.

Les coordonnées géographiques de la piste sont : 04° 44' N et 053° 57' E

L'aérodrome est équipé de trois manches à air indiquées sur le plan en annexe."

Article 3 :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 11 aout 1988 sont supprimées et remplacées par :

"Si le bénéficiaire de l'autorisation désire signaler l'aérodrome aux pilotes ou souhaite y installer des aides à la navigation, visuelles ou radioélectriques ou tout autre dispositif de télécommunications, il devra prendre l'accord du ministre chargé de l'aviation civile et se conformer à la réglementation en vigueur pour l'installation et l'utilisation de ces aides et dispositifs. A cet effet, il soumettra au préfet les dispositions qu'il compte adopter."

Article 4 :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 11 aout 1988 sont supprimées et remplacées par :

"L'aérodrome ne pourra être utilisé que par des personnes autorisées par le pétitionnaire (ils en feront la demande préalable) et par les aéronefs d'Etat.

Le pétitionnaire et les personnes autorisées par lui restent seuls juges des qualités aéronautiques de l'aérodrome et son aptitude à recevoir les aéronefs qui doivent l'utiliser."

Article 5 :

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 11 aout 1988 sont supprimées et remplacées par :

"Sont interdits sur l'aérodrome à usage privé de Paul Isnard l'écologie ainsi que toute activité de transport ou de travail aérien non autorisée par le pétitionnaire."

Article 6 :

L'article 6 de l'arrêté du 11 aout 1988 est supprimé.

Article 8 :

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 11 aout 1988 sont supprimées et remplacées par :

"Le pétitionnaire s'engage à maintenir les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des vols (coupe de l'herbe, traitement des obstacles dans les trouées et surfaces latérales, bon état des manches à air)."

Article 9 :

Tout accident, incident ou problème particulier devra être immédiatement signalé :

- à la délégation de l'aviation civile de Guyane ;
- à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ;
- à la direction départementale de la police aux frontières.

Article 10 :

La présente autorisation présente un caractère révocable et pourra être retirée en cas d'infraction à la réglementation aéronautique, de troubles de l'ordre public ou à la tranquillité publique.

Le pétitionnaire devra informer le préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plateforme ou s'il cesse toute activité.

Fait à Cayenne, le 09 octobre 2018

Le Préfet de la Guyane

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ

